

N^o 18.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

Nous avons de commun accord, etc.

ARTICLE PREMIER.

Provisoirement et jusqu'à la révision de la Loi du 21 avril 1810, les attributions conférées au Conseil d'État par cette Loi et par les décrets des 6 mai 1811 et 3 janvier 1813, relatifs aux Mines, seront exercées par un conseil nommé par le roi, et composé de cinq jurisconsultes et de deux ingénieurs.

ART. 2.

Ce Conseil nommera son Président et son Secrétaire : il ne pourra délibérer qu'au nombre de cinq membres au moins.

Les décisions du Conseil seront soumises à l'approbation du Roi.

Mandons, etc.

Bruxelles, le 21 mai 1832.

Les Secrétaires,

Signé, JACQUES,
H. DELLAFAILLE.

La Chambre des Représentans,

Le Vice-Président,
Signe, D'ESTOUVELLES.